

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Mai-juin 1983

PROCES-VERBAUX DE LA 223e SESSION

TABLE DES MATIERES PAR QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

<u>No de la question</u>	<u>Titre de la question à l'ordre du jour</u>	<u>Pages</u>
1	Approbation des procès-verbaux de la 222e session	I/1
2	Ordre du jour de la 71e session (1985) de la Conférence	I/1
3	Rapport annuel du Conseil d'administration à la Conférence	I/11
4	Compte rendu de la troisième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 18-29 octobre 1982)	I/14 III/2
5	Plaintes relatives à l'observation par le Panama de la convention (no 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936, de la convention (no 23) sur le rapatriement des marins, 1926, et de la convention (no 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, déposées par le gouvernement de la France, en vertu de l'article 26 de La Constitution de l'OIT.....	III/2
6	Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 10-23 mars 1983)	III/4
7	Rapports du Comité de la liberté syndicale	IV/2
	Deux cent vingt-sixième rapport	IV/3
	Deux cent vingt-septième rapport	IV/7
	Deux cent vingt-huitième rapport	IV/7
	Deux cent vingt-neuvième rapport	IV/7
		IV/10
		IV/11
		IV/11
8	Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration:	
	Premier rapport	IV/12
	Deuxième rapport	IV/12
9	Rapport du Comité de répartition des contributions	IV/13

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.223/PV (Rev.)
223e session
Genève,
Mai-juin 1983

PROGES-VERBAUX DE LA 223e SESSION

La 223e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est à Genève le jeudi 26 mai à 15 heures, le vendredi 27 mai, et le jeudi 23 juin 1983.

Le Conseil d'administration était composé comme suit :

Président : Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique), puis M. MBATHI (Kenya).

Groupe gouvernemental :

Allemagne, République fédérale d' : M. HAASE.
Australie : M. WATCHORN.
Bahreïn : M. AL-MADANI.
Bangladesh : M. MORSHED.
Barbade : M. ROGERS .
Brésil : M. TARGINO BOTTO.
Bulgarie : M. PETROV.
Chine : M. LI YUHCHUAN.
Colombie : M. CHARRY SAMPER.
Egypte : M. EL REEDY.
Equateur : M. ALEMAN SALVADOR.
Etats-Unis : M. SEARBY.
France : M. VENTEJOL.
Inde : M. DESHMUKH .
Italie : M. FALCHI. '
Japon : M. MORI.
Kenya : H. MBATHI.
Mali : M. N'DIAYE.
Mexique : M. TELLO.
Mozambique : Mme FRANCISCO.
Nigeria : M. OLOWU.
Pays-Bas : M. ALBEDA.
Philippines : BRILLANTES.
République démocratique allemande : M. HASCHKE.
Royaume-Uni : H. ROBINSON.
Sénégal : M. SENE.
URSS : M. KOLESNIK.
Venezuela : M. LOPEZ OLIVER.

Groupe des employeurs :

M. BANNERMAN-MENSON.
M. FLUNDER.
M. GEORGET.
M. CHARBAOUI.
M. GROVE.
M. LINDNER.
M. NASR.
M. OESCHSLIN.
M. POLITES.
M. TATA.
M. VERSCHUEREN.
M. VILLALOBOS.
M. YLLANES RAMOS.
M. YOSHINO.

Groupe des travailleurs

M. BROWN.
Mme CARR.
M. DOLAN.
W. GONZALEZ NAVARRO.
M. ISSIFU.
M. LLOYD.
M. MASHASI.
M. MEHTA.
M. MUHR.
M. PROKHOROV.
M. SANCHEZ MADARIAGA.
M. SOW.
M. SVENNINGSSEN.
M. TANAKA.

Les membres titulaires suivants n'ont pas pris part a la session :

Groupe des employeurs :

M. EURNEKIAN.

Les membres adjoints ou membres adjoints suppléants dont les noms suivent étaient présent seulement :

Algérie : M. BRIKI.
Angola : M. M'POLO.
Argentine : G.O. MARTINEZ.
Belgique : M. WALLIN.
Birmanie M. GYI.
Cuba : M. SOLA VILA.
Danemark : M. ANDERSEN.
Ethiopie : M. BAYIH.
Ghana : M. WILSON.
Hongrie : M. MARTON.
Indonésie : M. DARSA.
Madagascar : Mme RASAMUEL.
Mongolie : M. EMDEMBILEG.
Panama : M. MEDRANO.
Portugal : M. NASCIMENTO RODRIGUES.
RSS d'Ukraine : M. OUDOVENKO.
Uruguay : M. FALCHETTI MIGNONE.
Zimbabwe : M. TSOMONDO.

Groupe des employeurs :

M. AL-JASSEM¹ .
M. ARBESSER-RASTBURG²
M. CHAMBERS¹.
M. DAJANI².
M. DECOSTERD²
M. DESCHAMPS¹ .
M. DIAZ GARAYCOA¹.
Mlle HAK².
M. von HOLTEN.
M. KOUADIO².
M. LACASA ASO.
M. MONTT BALMACEDA¹.
M. MOUKOKO KINGUE¹.
M. MUNGA-wa-NYASA¹.
M. NAMATA²
M. OKOGWU².
M. OWUOR².
M. PERIQUET¹.
M. ROWE¹.
M. SAID.
Mme SASSO MAZZUFFERI.
M. SUMBWE.

Groupe des travailleurs :

M. ABONDO.
M. AHMED².
M. BARNABO.
M. BEN-ISRAEL.
M. BLONDEL.
M. BRIKI.
M. CUEVAS.
M. DAVID.
M. MABUMO.
M. MAIER.
M. MENDOZA.
M. SUDONO.
M. TIMMER.
M. VANNI.
M. ZIMBA.

Les membres adjoints dont les noms suivent n'ont pu prendre part à la session :

Groupe des employeurs :

M. ESCOBAR PADRON.

Groupe des travailleurs :

M. WALCOTT.

¹Présent seulement aux séances des 26 et 27 mai 1983.

² Présent seulement à la séance du 23 juin 1983.

les droits fondamentaux de l'homme soient mieux respectés. Tôt ou tard, ils obtiendront certainement des améliorations et Les recommandations du comité les aideront à atteindre leur but. Le Chili a offert un exemple remarquable de ce que peut permettre de réaliser le mécanisme de contrôle de l'application des normes mis en place par l'OIT, dans ce cas particulier grâce à la constitution d'une commission d'enquête.

Le conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 387 et 403 du rapport.

DEUX CENT VINGT-SEPTIEME RAPPORT

M. Maier (travailleur, Autriche) appuie sans réserve les conclusions et les recommandations du rapport. Il est décevant, toutefois, qu'il n'ait pas été possible de régler le cas de l'Argentine, étant donné que 31 organisations sont toujours interdites, qu'il reste nécessaire de modifier la législation syndicale et qu'un certain nombre de syndicalistes demeurent en prison en raison de leurs activités syndicales.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 19 du rapport.

DEUX CENT VINGT-HUITIEME RAPPORT

M. Maier (travailleur, Autriche) déclare que le groupe des travailleurs appuie les conclusions et recommandations du comité dans le cas de la Turquie. Encore que quelques modifications aient été apportées à la législation, grâce à l'action de l'OIT, il y a encore matière à amélioration. En ce qui concerne la situation actuelle, un certain nombre de syndicalistes restent emprisonnés, certains même sous la menace d'une condamnation à mort. Ces syndicalistes doivent être soit libérés, soit déférés le plus rapidement possible devant les tribunaux.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 69 du rapport

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME RAPPORT

M. Muhr (travailleur. République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) rappelle les débats approfondis que le Conseil d'administration a consacrés à la Pologne à ses sessions de novembre et de mars. Dans les deux cas, il s'est dégagé une nette majorité en faveur de l'adoption du rapport du comité. En mars, le Conseil d'administration a approuvé la proposition du comité tendant à constituer une commission d'enquête pour examiner le cas si, la date du 15 avril, ses recommandations n'avaient toujours pas été suivies d'effet. Etant donné que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations, il résulte de la décision prise en mars qu'il faut maintenant constituer une commission d'enquête. Poursuivre l'examen du cas serait oiseux, puisque les résultats seraient les mêmes qu'aux deux dernières sessions. Aussi propose-t-il que le Conseil d'administration adopte immédiatement la recommandation et renonce à discuter le cas quant au fond.

M. Oechslin (employeur, France; Vice-président employeur) partage l'avis de M, Muhr. Le Conseil d'administration n'a d'autre choix que de suivre la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution et de constituer une commission d'enquête. Le groupe des employeurs appuie donc sans réserve la recommandation du

comité et convient qu'il n'y a pas lieu de reprendre les interminables discussions antérieures sur le fond de la question.

Toutefois, la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution ne saurait être considérée comme une condamnation; au contraire, c'est un acte de procédure qui tend à établir de façon irréfutable les faits qui sont à la base de cette affaire. Cela sert les intérêts de toutes les parties concernées en Pologne, y compris le gouvernement polonais et en fait: tous ceux qui, dans le monde, sont préoccupés par la situation actuelle. Aussi espère-t-il que le gouvernement polonais comprendra l'esprit dans lequel est appliquée cette procédure et qu'il collaborera pleinement avec la commission d'enquête. Il y a eu des précédents où les procédures de cette nature ont abouti à des résultats satisfaisants. La décision de constituer la commission d'enquête devrait être prise avec sérénité, car c'est le seul moyen de favoriser une évolution qui est souhaitée par tout le monde.

M. Kolesnik (gouvernement, URSS) estime que la discussion du cas quant au fond a déjà été amorcée. Il se réserve donc le droit de parler de la question ultérieurement.

M. Rouskov (gouvernement, Bulgarie) déclare que le Conseil d'administration a été saisi de nombreux éléments d'appréciation prouvant que les questions soulevées par le cas no 1097 débordent le cadre des activités de l'OIT tel qu'il est défini par sa Constitution et par les conventions nos 87 et 98. Etant donné qu'il s'agit de questions purement intérieures, de par leur nature même, le Conseil d'administration n'a aucune raison de les examiner. Son gouvernement regrette donc que le Conseil ait été saisi d'un nouveau rapport en la matière. La situation socio-économique en Pologne s'améliore constamment mais en tenant que ce pays règle ses problèmes intérieurs et qu'il crée rapidement de nouveaux syndicats. La législation récente a reconnu, plus tôt qu'il n'était prévu, le droit qu'ont les syndicats de décider du type d'organisation nationale qu'ils souhaitent constituer; cette décision a été prise en raison du développement: rapide du nouveau mouvement syndical qui compte, parmi ses trois millions d'adhérents, bon nombre d'anciens membres de Solidarité.

Il est regrettable qu'à sa dernière réunion le comité ait énoncé une série de conditions auxquelles doit satisfaire le gouvernement polonais. Cela constitue une ingérence dans les affaires intérieures du pays et s'est révélé un obstacle à la visite d'un représentant du Directeur général. La description de la situation qui figure dans le rapport est inexacte, aussi l'orateur propose-t-il de me tire aux voix la recommandation du comité. Sa délégation a l'intention de voter contre son adoption.

M. Kolesnik (gouvernement, URSS) regrette que le Conseil d'administration soit à nouveau saisi de la prétendue question polonaise. Son gouvernement a déjà exposé sa position en la matière lors des sessions antérieures du Conseil d'administration et il se rallie à la proposition qu'a faite M. Muhr d'éviter de répéter les déclarations antérieures. Cependant, une fois encore, le comité examine des questions qui échappent à la compétence de l'Organisation et touchent à l'évolution interne de la Pologne. La presse occidentale, de même que certaines organisations et certains milieux gouvernementaux, utilise à nouveau l'OIT dans une campagne de propagande contre la Pologne. Cela est incompatible tant avec la lettre qu'avec l'esprit de la Constitution de l'OIT et, de fait, avec les principes fondamentaux du droit international. L'insistance avec laquelle de telles revendications sont encouragées au sein du Conseil d'administration témoigne que les instigateurs de la campagne ont perdu tout sens du réalisme politique. En participant à cette campagne, l'OIT porte préjudice à son statut international et à la confiance dont elle jouit parmi les Etats Membres. Par ses décisions, le Conseil d'administration a sérieusement limité les perspectives de

coopération entre la Pologne et l'OIT. Le fait de lancer un ultimatum et de proférer des menaces à l'encontre du gouvernement polonais n'est guère de nature à améliorer la situation et ne pourra être interprété que comme une provocation par le gouvernement. De plus, il met en cause l'avenir de la participation de la Pologne aux travaux de l'Organisation, point qui a été soulevé par le vice-ministre du Travail de la Pologne. La proposition de créer une commission d'enquête dont est saisi le Conseil ne pourra qu'aggraver la situation, et le gouvernement soviétique s'oppose donc énergiquement à cette proposition qui viole la procédure prévue par la Constitution. Le problème qui se pose en Pologne n'a rien à voir avec la liberté d'association; les syndicats y jouissent en fait de droits étendus qui ont été déniés aux syndicats de pays qui accusent en ce moment la Pologne de violer les droits syndicaux. Mais ces droits appartiennent aux syndicats, et non pas à l'opposition politique qui essaie de renverser la structure socialiste de la société polonaise, que le gouvernement et le peuple de la Pologne ont le droit de défendre. On ne saurait non plus établir de comparaisons valides entre la situation qui règne en Pologne et celle qui prévaut au Chili.

Le Comité de la liberté syndicale n'est pas seul à attaquer la Pologne; la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a aussi jugé bon de s'occuper de la question. Les deux organes sont politiquement hostiles à la Pologne, et l'on peut raisonnablement se demander qui est responsable d'une attaque ainsi orchestrée contre ce pays. L'OIT n'a rien à gagner à soutenir cette attaque. Ni l'un ni l'autre de ces deux organes n'a mentionné les preuves nombreuses d'une reprise des activités syndicales en Pologne, pas plus que la nouvelle législation qui accorde des droits et des libertés étendus dans le cadre de la normalisation de la situation économique en Pologne, bien qu'ils en aient généralement été traités, le gouvernement de l'URSS n'a pas l'intention de participer à la discussion quelle qu'elle soit de la prétendue question polonaise et s'oppose à l'adoption du rapport. Il appuie la proposition tendant à mettre la question aux voix.

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) renouvelle l'appel qu'il a lancé pour que l'on renonce à une discussion de la question quant au fond et il demande que l'on procède au vote sans plus tarder.

M. Oechslein (employeur, France, Vice-président employeur) fait observer que le vote doit porter sur la proposition de constituer une commission d'enquête; il ressort de la recommandation du comité qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur cette recommandation et sur les modalités de son exécution.

M. Timmer (travailleur, Hongrie) approuve la proposition tendant: à mettre la question aux voix.

M. Tello (gouvernement, Mexique) explique que, si vote il y a, son gouvernement s'abstiendra car il estime que le renvoi du cas à une commission d'enquête compromettrait la coopération qu'il souhaite voir s'établir entre le gouvernement de la Pologne et l'OIT. Il faut redoubler d'effort pour que s'instaure un dialogue constructif, qui est indispensable dans le cas présent.

M. Deshmukh (gouvernement, Inde) déclare que son gouvernement votera contre la constitution d'une commission d'enquête parce que le gouvernement polonais a prouvé qu'il était: disposé à coopérer avec l'OIT en acceptant de recevoir la visite d'un représentant du Directeur général et également en fournissant des informations détaillées au comité. Il a également signalé dans son rapport que les dirigeants de Solidarité avaient repris certaines activités ...

QUESTION D'ORDRE

H. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) pense que la procédure normale veut que ceux qui souhaitent expliquer leur vote le fassent après coup. Il est impossible dans une explication antérieure au vote d'éviter de se référer au fond de la cause.

La Présidente estime que les délégations ont le droit d'expliquer leur vote soit avant, soit après le vote lui-même.

SEPTIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale (suite)

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME RAPPORT (suite)

De l'avis de H. Deshmukh (gouvernement, Inde), il n'y a guère de chances qu'une commission d'enquête aboutisse à des résultats significatifs si elle ne bénéficie pas de la coopération des autorités polonaises. Une telle proposition est prématurée et il faudrait attendre les résultats du débat qui aura lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence.

M. Séné (gouvernement, Sénégal) déclare que sa délégation a toujours pensé qu'il fallait maintenir le dialogue entre l'OIT et le gouvernement polonais. La proposition de constituer une commission d'enquête n'est qu'un acte de procédure et son gouvernement votera donc en faveur de la recommandation du comité avec l'espoir que les autorités polonaises apporteront leur collaboration à la commission.

QUESTION D'ORDRE

M. López Oliver (gouvernement, Venezuela) souhaiterait savoir comment situer l'état actuel de la procédure par rapport au Règlement intérieur du Conseil d'administration. Rien ne semble justifier que l'on refuse à un gouvernement quel qu'il soit le droit d'exposer ses vues ; chaque gouvernement est souverain et a le droit d'expliquer son vote.

La Présidente indique qu'aucun gouvernement ne se voit actuellement dénier le droit de prendre la parole pour expliquer son vote mais que, en l'état actuel de la procédure, seules des explications de vote sont autorisées.

SEPTIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale (suite)

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME RAPPORT (suite)

M. Haschke (gouvernement. République démocratique allemande) souscrit à la position adoptée par le représentant du gouvernement de la Bulgarie. Il se propose de voter contre l'adoption du rapport parce que la recommandation invoque abusivement l'article 26 de la Constitution pour permettre, par le biais de l'Organisation, une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne.

QUESTION D'ORDRE

M. Haase (gouvernement, République fédérale d'Allemagne) fait valoir qu'il n'y a dans le Règlement intérieur aucune disposition qui autorise une explication de vote avant que celui-ci ait lieu. Une telle procédure serait sans objet car, si tous les membres expliquaient leur vote au préalable, celui-ci deviendrait superflu.

La Présidente explique que le Règlement intérieur stipule simplement les modalités du vote et ne fixe pas les procédures précédant le vote qui sont laissées à la discrétion du Président.

SEPTIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale (suite)

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME RAPPORT (suite)

M. Muhr (travailleur. République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) fait observer qu'il y a lieu d'examiner toutes les conséquences de la recommandation du comité avant de procéder au vote. Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la recommandation tendant à la constitution d'une commission d'enquête. On peut présumer que, si une telle décision est prise, le Directeur général sera censé présenter des propositions au sujet de la composition de la commission avant la fin de la présente session, en d'autres termes à la séance qui suivra la Conférence à la fin du mois de juin.

M. Oechslin (employeur, France; Vice-président employeur) est d'accord pour que l'on prenne d'abord une décision sur le principe de la constitution d'une commission. Les modalités d'application pourront être discutées ultérieurement, une fois que le principe aura été acquis.

La Présidente invite le Conseil d'administration à voter à main levée sur la recommandation figurant au paragraphe 53 du rapport du comité qui tend à renvoyer l'examen de l'ensemble du cas no 1097 (Pologne) à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution.

Par 44 voix contre 6, avec 5 abstentions, le Conseil d'administration adopte la recommandation figurant au paragraphe 53 du rapport.

M. Oechslin (employeur France; Vice-président employeur) demande si le Directeur général est en mesure de proposer des noms de personnalités pouvant constituer la commission d'enquête.

Le Directeur général indique qu'il ne pourra le faire qu'après la Conférence. Il disposera ainsi du temps nécessaire pour procéder aux consultations qui s'imposent et ensuite il présentera des propositions le plus rapidement possible.

HUITIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du programme, du budget et de l'administration

PREMIER RAPPORT

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) déclare que le groupe des travailleurs appuie tous les points du rapport appelant une décision.

M. von Holten (employeur, Suède) déclare que les employeurs, eux aussi, sont disposés à approuver tous les points appelant une décision, malgré certaines réticences.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 14, 19, 32, 78, 80 et 91 du rapport.

DEUXIEME RAPPORT

M. Muhr (travailleur, République fédérale d'Allemagne; Vice-président travailleur) souligne qu'il est nécessaire de régler les questions de personnel en souffrance, notamment la création d'une Caisse complémentaire des pensions. Le Conseil d'administration devra être saisi d'informations supplémentaires à sa session de novembre.

M. Nekipelov (gouvernement, URSS), invoquant le principe de la répartition géographique des postes du Bureau, affirme que les pays socialistes sont sous-représentés parmi le personnel; c'est regrettable, car il faut absolument que ce principe soit respecté pour que l'Organisation puisse bien fonctionner et conserver la confiance des Etats Membres. Cet état de choses est particulièrement évident au niveau de la direction, en particulier à celui des directeurs adjoints. On a avancé un certain nombre de raisons pour l'expliquer, mais on ne peut que les tenir pour discriminatoires et elles sont inacceptables pour les pays socialistes. Le déséquilibre de la composition du Bureau fait que l'Organisation a peine à remplir sa tâche comme il se doit; aussi son gouvernement demande-t-il au Directeur général de soumettre au Conseil d'administration, et peut-être par la suite à la Conférence, des propositions concrètes de nature à garantir que la composition du personnel respecte le principe de la répartition géographique équitable, compte tenu des intérêts sociaux, politiques et économiques des Etats Membres ainsi que de leur contribution au budget ordinaire.

M. von Holten (employeur, Suède) déclare que le groupe des employeurs appuie le point appelant une décision qui figure au paragraphe 35 du rapport. C'est généralement à la session de février que le Conseil examine la composition du personnel. Les difficultés qui font obstacle au respect du principe de la répartition géographique équitable sont considérables et tiennent notamment au fait que les ressortissants de certains pays ne peuvent accepter de contrat à long terme au Bureau.